

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00537

Numéro SIREN : 503 930 117

Nom ou dénomination : FIDUCIAIRE DE CATALOGNE

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/004393

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **PERPIGNAN**



529722

**Dénomination :** FIDUCIAIRE DE CATALOGNE  
**Adresse :** 37 boulevard John Fitzgerald Kennedy Immeuble Marilyn  
66100 Perpignan -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2008B00537  
**n° d'identification :** 503 930 117  
  
**n° de dépôt :** A2018/004393  
**Date du dépôt :** 23/07/2018

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 25/05/2018



529722

**FIDUCIAIRE DE CATALOGNE**  
**SARL au capital de 2.000,00€**  
**Siège social : 37 Bd JF Kennedy – 66100 PERPIGNAN**

**RCS PERPIGNAN 503 930 117**

|                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>PROCES-VERBAL</b><br/><b>DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|

L'an deux mille dix huit et le vingt cinq mai à quatorze heures

Au siège social,

Monsieur Georges TERUEL, associé unique de la Société,

**A préalablement exposé ce qui suit :**

Par acte sous seing privé en date du 25 mai 2018, Madame Dolorès GAYRAUD née GARRIDO a cédé à Monsieur Georges TERUEL l'intégralité de ses parts sociales de sorte que ce dernier est devenu seul et unique associé de la Société FIDUCIAIRE DE CATALOGNE.

**En conséquence, les décisions suivantes ont été prises :**

- Adoption des nouveaux statuts
- Pouvoirs à donner

**PREMIERE DECISION**

Compte tenu de la cession de parts sociales au profit de Monsieur Georges TERUEL, lequel se trouve désormais détenteur de la totalité des parts sociales de la Société, l'associé unique adopte les nouveaux statuts en la forme de société à responsabilité limitée à associé unique, article par article.

**SECONDE DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'associé unique présent, après lecture.



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **PERPIGNAN**



529720

**Dénomination :** FIDUCIAIRE DE CATALOGNE  
**Adresse :** 37 boulevard John Fitzgerald Kennedy Immeuble Marilyn  
66100 Perpignan -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2008B00537  
**n° d'identification :** 503 930 117  
  
**n° de dépôt :** A2018/004393  
**Date du dépôt :** 23/07/2018

**Pièce :** Acte sous seing privé du 25/05/2018



529720

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

PERPIGNAN 1

Le 05/06 2018 Dossier 2018 32486, référence 2018 A 03354

Enregistrement : 578 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cent soixante-dix-huit Euros

Montant reçu : Cinq cent soixante-dix-sept Euros cinquante Centimes

Le Contrôleur des finances publiques

 Marc MUNOZ  
Contrôleur des Finances Publiques

## ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Madame Dolorès GAYRAUD née GARRIDO** le 11 mai 1957 à MELEGIS (Espagne), de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté de biens, demeurant et domiciliée à TOULOUGES (66350) 1 rue du Renouveau.

ci-après désignée le Cédant,  
d'une part,

ET

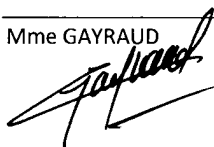
**Monsieur Georges TERUEL** né le 05 juillet 1953 à LAS PALMAS (Espagne), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié à VILLENEUVE DE LA RAHO (66180) 2 rue Louis Torcatis.

ci-après désigné le Cessionnaire,  
d'autre part.

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 15 avril 2008 à PERPIGNAN enregistrés à PERPIGNAN le 21 avril 2008 sous le numéro 2008/614 case N°9, il a été constitué une Société à responsabilité limitée dénommée FIDUCIAIRE DE CATALOGNE, au capital de 2.000,00€, divisé en 200 parts sociales de 10,00€ euros chacune, dont le siège est situé à PERPIGNAN (66000) 37 Boulevard JF Kennedy, et qui a pour objet :

Mme GAYRAUD



M. TERUEL



La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Georges TERUEL à concurrence de CENT CINQUANTE (150) parts numérotées de 1 à 150.
- Madame Dolorès GAYRAUD à concurrence de CINQUANTE (50) parts numérotées de 151 à 200.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2017, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 20 mai 2018.

Son Gérant est Monsieur Georges TERUEL.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS**

Par les présentes, Madame Dolorès GAYRAUD de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Georges TERUEL soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 151 à 200 lui appartenant de la Société FIDUCIAIRE DE CATALOGNE.

#### **ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

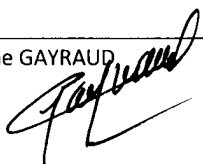
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

#### **ARTICLE 3 - REMISE DES PIÈCES**

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Mme GAYRAUD



M. TERUEL



#### ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00€) pour les CINQUANTE (50) parts sociales soit CINQ CENTS EUROS (500,00€) la part, laquelle somme sera payée de la manière suivante :

- à hauteur de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00€) ce jour au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.  
Dont quittance.
- le solde soit DIX MILLE EUROS (10.000,00€) le 1<sup>er</sup> juillet 2019 au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque.

#### ARTICLE 5 - AGRÉMENT DES ASSOCIÉS

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

#### ARTICLE 6 – GARANTIE D'ACTIF / PASSIF

Compte tenu de la qualité de gérant de la Société, du Cessionnaire, de la profession d'expert-comptable exercée par le Cessionnaire et de comptable exercée par le Cédant lesquels déclarent tous deux avoir une parfaite connaissance des comptes de la Société et de ses engagements, les parties ont conjointement convenu de ne pas assortir la présente cession d'une garantie d'actif/passif.

#### ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

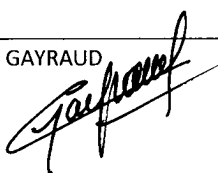
1. Les parties déclarent, chacune en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

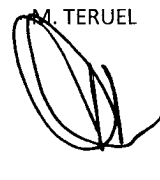
2. Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

Mme GAYRAUD



M. TERUEL



- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

#### **ARTICLE 8 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ - INTERVENTION DU CONJOINT DU CÉDANT**

Monsieur André GAYRAUD, conjoint de Madame Dolorès GAYRAUD, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-Cédant.

Monsieur André GAYRAUD autorise également le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Madame Dolorès GAYRAUD et son conjoint Monsieur André GAYRAUD, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

#### **ARTICLE 9 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ**

Madame Dolorès GAYRAUD s'engage à observer la plus stricte confidentialité et à ne divulguer aucune information de quelque nature que ce soit concernant les clients de la Société FIDUCIAIRE DE CATALOGNE dont elle aurait pu avoir connaissance tant au titre de sa qualité d'associé que de celle de salariée de ladite Société.

Cette obligation est souscrite sans limitation de durée.

Toute violation de la présente clause sera sanctionnée par une indemnité forfaitaire de MILLE EUROS (1.000,00€) par manquement constaté, sans préjudice du droit pour le Cessionnaire et pour la Société d'obtenir réparation de l'entier préjudice subi.

#### **ARTICLE 10 – CLAUSE DE LOYAUTÉ**

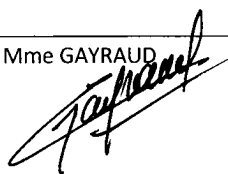
Madame Dolorès GAYRAUD s'interdit de dénigrer la Société ainsi que ses dirigeants et salariés.

Elle s'oblige par ailleurs à conseiller aux clients dont elle avait la charge de conserver leur confiance à la Société FIDUCIAIRE DE CATALOGNE.

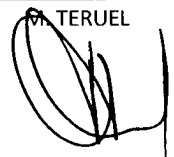
#### **ARTICLE 11 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Mme GAYRAUD



M. TERUEL





## ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de DEUX CENTS (200) parts sociales.

Les droits de cession de droits sociaux exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes s'élèvent à la somme de 25,00€ et sont à la charge du Cessionnaire.

## ARTICLE 13 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

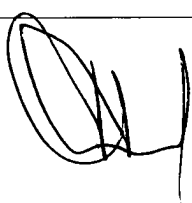
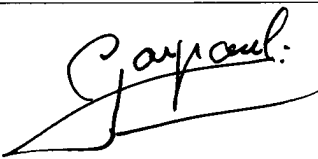
## ARTICLE 14 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à PERPIGNAN

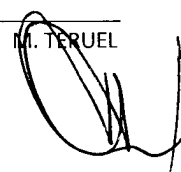
Le 25 Mai 2018

En 4 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

|                                                            |                                                                                      |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Madame Dolorès GAYRAUD,</b><br><i>Cédant</i>            |  |
| <b>Monsieur Georges TERUEL,</b><br><i>Cessionnaire</i>     |  |
| <b>Monsieur André GAYRAUD</b><br><i>Conjoint du Cédant</i> |  |

Mme GAYRAUD

M. TERUEL



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **PERPIGNAN**



529721

**Dénomination :** FIDUCIAIRE DE CATALOGNE  
**Adresse :** 37 boulevard John Fitzgerald Kennedy Immeuble Marilyn  
66100 Perpignan -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2008B00537  
**n° d'identification :** 503 930 117  
  
**n° de dépôt :** A2018/004393  
**Date du dépôt :** 23/07/2018

**Pièce :** Statuts mis à jour du 25/05/2018



529721

**FIDUCIAIRE DE CATALOGNE**

**SARL à associé unique au capital de 2.000,00€  
Siège social : 37 Bd JF Kennedy – 66100 PERPIGNAN**

**RCS PERPIGNAN 503 930 117**

# **STATUTS**

**MIS A JOUR LE 25 MAI 2018**

**FIDUCIAIRE DE CATALOGNE**  
**SARL à associé unique au capital de 2.000,00€**  
**Siège social : 37 Bd JF Kennedy – 66100 PERPIGNAN**

**RCS PERPIGNAN 503 930 117**

La Société a été constituée par Monsieur Georges TERUEL et Madame Dolorès GAYRAUD le 15 avril 2008 et a fait l'objet d'une première immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN le 24 avril 2008.

Consécutivement à la réunion de l'intégralité des parts sociales en une seule main, la Société est devenue une société à responsabilité à associé unique le 25 mai 2018.

**LE SOUSSIGNÉ:**

Monsieur Georges TERUEL, associé unique,  
né le 05 juillet 1953 à LAS PALMAS CANARIES (Espagne),  
de nationalité française,  
demeurant à VILLENEUVE DE LA RAHO (66180) 2 rue Louis Torcatis,  
marié sous le régime de la séparation de biens,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION -  
DUREE - EXERCICE SOCIAL – SIEGE**

**Article 1 - FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.  
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les

articles 2 et 22 alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : FIDUCIAIRE DE CATALOGNE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>ier</sup> janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à PERPIGNAN (66100) 37 Boulevard JF Kennedy.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 2.000,00€ (DEUX MILLE EUROS) en numéraire par :

- Monsieur Georges TERUEL, la somme de 1.500,00€
- Madame Dolorès GAYRAUD, la somme de 500,00€

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert sous le N°980/21/230617 au nom de la Société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE DU SUD, Agence PERPIGNAN CLEMENCEAU.

En rémunération de ces apports, il a été créé DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX EUROS (10,00€) chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| Monsieur Georges TERUEL              |           |
| 150 parts numérotées de 1 à 150      |           |
| Ci                                   | 150 parts |
| Madame Dolorès GAURAUD               |           |
| 50 parts numérotées de 151 à 200     |           |
| Ci                                   | 50 parts  |
| TOTAL EGAL au nombre de parts créées | 200 parts |

A la suite de la cession de parts sociales intervenue le 25 mai 2018 entre Madame Dolorès GAYRAUD et Monsieur Georges TERUEL, le capital social est intégralement détenu par Monsieur Georges TERUEL.

#### **Article 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2.000,00€), divisé en 200 parts de 10,00€ chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 attribuées en totalité à Monsieur Georges TERUEL, associé unique.

#### **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 9 - PARTS SOCIALES**

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

#### **Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES**

1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

#### **Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION – CONTROLE**

#### **Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

## **Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

## **Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

## **Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT**

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.



3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE V**

### **AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont

décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VI**

### **PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 20 - PROROGATION**

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

#### **Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 22 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

## **Article 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Fait à Perpignan, le 25 mai 2018

En cinq originaux dont un pour  
être déposé au siège social et les  
autres pour l'exécution des formalités

Georges TERUEL



**FIDUCIAIRE DE CATALOGNE**

**SARL à associé unique au capital de 2.000,00€  
Siège social : 37 Bd JF Kennedy – 66100 PERPIGNAN**

**RCS PERPIGNAN 503 930 117**

# **STATUTS**

**MIS A JOUR LE 25 MAI 2018**

**FIDUCIAIRE DE CATALOGNE**  
**SARL à associé unique au capital de 2.000,00€**  
**Siège social : 37 Bd JF Kennedy – 66100 PERPIGNAN**

**RCS PERPIGNAN 503 930 117**

La Société a été constituée par Monsieur Georges TERUEL et Madame Dolorès GAYRAUD le 15 avril 2008 et a fait l'objet d'une première immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN le 24 avril 2008.

Consécutivement à la réunion de l'intégralité des parts sociales en une seule main, la Société est devenue une société à responsabilité à associé unique le 25 mai 2018.

**LE SOUSSIGNÉ:**

Monsieur Georges TERUEL, associé unique,  
né le 05 juillet 1953 à LAS PALMAS CANARIES (Espagne),  
de nationalité française,  
demeurant à VILLENEUVE DE LA RAHO (66180) 2 rue Louis Torcatis,  
marié sous le régime de la séparation de biens,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION -  
DUREE - EXERCICE SOCIAL – SIEGE**

**Article 1 - FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.  
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les

articles 2 et 22 alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : FIDUCIAIRE DE CATALOGNE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à PERPIGNAN (66100) 37 Boulevard JF Kennedy.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 2.000,00€ (DEUX MILLE EUROS) en numéraire par :

- Monsieur Georges TERUEL, la somme de 1.500,00€
- Madame Dolorès GAYRAUD, la somme de 500,00€

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert sous le N°980/21/230617 au nom de la Société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE DU SUD, Agence PERPIGNAN CLEMENCEAU.

En rémunération de ces apports, il a été créé DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX EUROS (10,00€) chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| Monsieur Georges TERUEL              |           |
| 150 parts numérotées de 1 à 150      |           |
| Ci                                   | 150 parts |
| Madame Dolorès GAURAUD               |           |
| 50 parts numérotées de 151 à 200     |           |
| Ci                                   | 50 parts  |
| TOTAL EGAL au nombre de parts créées | 200 parts |

A la suite de la cession de parts sociales intervenue le 25 mai 2018 entre Madame Dolorès GAYRAUD et Monsieur Georges TERUEL, le capital social est intégralement détenu par Monsieur Georges TERUEL.

#### **Article 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2.000,00€), divisé en 200 parts de 10,00€ chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 attribuées en totalité à Monsieur Georges TERUEL, associé unique.

#### **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 9 - PARTS SOCIALES**

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

#### **Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES**

1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

#### **Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION – CONTROLE**

#### **Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.



## **Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

## **Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

## **Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT**

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE V**

### **AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont

décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VI**

### **PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 20 - PROROGATION**

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

#### **Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 22 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

## **Article 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Fait à Perpignan, le 25 mai 2018

En cinq originaux dont un pour  
être déposé au siège social et les  
autres pour l'exécution des formalités

Georges TERUEL



**FIDUCIAIRE DE CATALOGNE**

**SARL à associé unique au capital de 2.000,00€  
Siège social : 37 Bd JF Kennedy – 66100 PERPIGNAN**

**RCS PERPIGNAN 503 930 117**

# **STATUTS**

**MIS A JOUR LE 25 MAI 2018**

**FIDUCIAIRE DE CATALOGNE**  
**SARL à associé unique au capital de 2.000,00€**  
**Siège social : 37 Bd JF Kennedy – 66100 PERPIGNAN**

**RCS PERPIGNAN 503 930 117**

La Société a été constituée par Monsieur Georges TERUEL et Madame Dolorès GAYRAUD le 15 avril 2008 et a fait l'objet d'une première immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN le 24 avril 2008.

Consécutivement à la réunion de l'intégralité des parts sociales en une seule main, la Société est devenue une société à responsabilité à associé unique le 25 mai 2018.

**LE SOUSSIGNÉ:**

Monsieur Georges TERUEL, associé unique,  
né le 05 juillet 1953 à LAS PALMAS CANARIES (Espagne),  
de nationalité française,  
demeurant à VILLENEUVE DE LA RAHO (66180) 2 rue Louis Torcatis,  
marié sous le régime de la séparation de biens,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION -  
DUREE - EXERCICE SOCIAL – SIEGE**

**Article 1 - FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.  
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les

articles 2 et 22 alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : FIDUCIAIRE DE CATALOGNE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>ier</sup> janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à PERPIGNAN (66100) 37 Boulevard JF Kennedy.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 2.000,00€ (DEUX MILLE EUROS) en numéraire par :

- Monsieur Georges TERUEL, la somme de 1.500,00€
- Madame Dolorès GAYRAUD, la somme de 500,00€

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert sous le N°980/21/230617 au nom de la Société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE DU SUD, Agence PERPIGNAN CLEMENCEAU.

En rémunération de ces apports, il a été créé DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX EUROS (10,00€) chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| Monsieur Georges TERUEL              |           |
| 150 parts numérotées de 1 à 150      |           |
| Ci                                   | 150 parts |
| Madame Dolorès GAURAUD               |           |
| 50 parts numérotées de 151 à 200     |           |
| Ci                                   | 50 parts  |
| TOTAL EGAL au nombre de parts créées | 200 parts |

A la suite de la cession de parts sociales intervenue le 25 mai 2018 entre Madame Dolorès GAYRAUD et Monsieur Georges TERUEL, le capital social est intégralement détenu par Monsieur Georges TERUEL.

#### **Article 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2.000,00€), divisé en 200 parts de 10,00€ chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 attribuées en totalité à Monsieur Georges TERUEL, associé unique.

#### **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 9 - PARTS SOCIALES**

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

#### **Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES**

1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.



3 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

#### **Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION – CONTROLE**

#### **Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

## **Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

## **Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

## **Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT**

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE V**

### **AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont

décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VI**

### **PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 20 - PROROGATION**

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

#### **Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 22 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

## **Article 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Fait à Perpignan, le 25 mai 2018

En cinq originaux dont un pour  
être déposé au siège social et les  
autres pour l'exécution des formalités

Georges TERUEL

